



Arrêt

n° 301 149 du 6 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC) et d'origine ethnique muluba. Vous viviez à Kinshasa où vous avez travaillé durant 30 ans à la chancellerie des ordres nationaux de la Présidence. Vous étiez vice-présidente d'un mouvement de femmes catholiques.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre première demande de protection internationale.

Lors de l'arrivée de Joseph Kabila à la présidence, un général a été nommé chancelier des ordres nationaux. Son arrivée a créé des injustices au travail. Vous étiez investie dans vos activités pour l'Eglise et constatiez que la situation des gens empirait. Vous avez alors commencé à parler contre le régime au travail. Un membre de la famille du chancelier vous a dénoncée. En mars 2011, le général a convoqué une réunion durant laquelle il a demandé que l'employée qui critiquait le régime s'arrête. Avec le début de la campagne électorale pour les présidentielles, vers avril 2011, vous avez néanmoins continué à critiquer ouvertement le régime. Un jour, un collègue vous a conseillé de ne plus mettre vos boissons dans le frigo pour éviter l'empoisonnement. Vers le mois de septembre 2011, votre chef vous a annoncé que vous n'aviez plus votre bureau et que vous ne deviez plus vous présenter au travail que deux fois par semaine. Vous avez cessé de travailler et avez commencé à sensibiliser les Catholiques en vue des élections présidentielles. A l'approche de la publication des résultats des élections en décembre 2011, des troubles ont éclaté au Congo. Au vu du rôle que vous aviez joué auprès de catholiques en vue des élections, vous avez jugé bon de fuir à Brazzaville. Une semaine plus tard, lors de la publication des résultats, vous avez décidé de rentrer à Kinshasa pour protester contre les résultats truqués. Vous avez ainsi participé à l'organisation de la marche des Chrétiens du 16 février 2012 afin de revendiquer la vérité des urnes et le départ du président de la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante). Le jour de la manifestation, vous vous êtes rendue à l'église Saint Joseph de Matonge. Alors que vous étiez en train de prier à l'église, des militaires et des Kulunas (groupes d'ex-enfants rebelles armés semant la terreur dans la population) ont fait irruption en jetant des gaz lacrymogènes. Vous êtes parvenue à prendre la fuite et vous vous êtes réfugiée à la paroisse Saint Marc de Kingasani. Vous êtes restée environ trois mois dans cette paroisse.

Le 18 juin 2012, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 19 juin 2012 et le 25 juin 2012, vous introduisiez votre demande d'asile. Vous déposiez toute une série de documents à l'appui de votre première demande de protection internationale.

Le 30 octobre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande. Dans celle-ci, le Commissariat général soulignait le caractère imprécis de vos déclarations concernant votre travail à la présidence en 2011, votre rôle prépondérant dans l'organisation de la marche des chrétiens du 16 février 2012 et des imprécisions également concernant les recherches dont vous feriez l'objet suite à votre participation à ladite marche. Dès lors, le Commissariat général considérait que vous n'établissiez pas que vous pourriez être la cible de vos autorités en cas de retour au Congo. Le 28 novembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 18 juillet 2013, dans son arrêt n°106.921, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général en tous points en estimant l'argumentation du Commissariat général comme pertinente et conforme au dossier administratif. Les documents déposés en audience devant le CCE n'étant pas de nature à eux seuls, à changer le sens de la décision prise par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision. Le 12 juin 2023, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. Dans celle-ci, vous dites qu'après votre retour au Congo en 2013, vous avez repris votre poste de fonctionnaire. Ensuite, en 2020, vous avez repris vos activités d'encadrement de jeunes à l'église. Au mois d'avril 2022, le cardinal [F. A.], fait un discours en dénonçant l'incompétence du gouvernement congolais. Suite à cela, vous les catholiques,, commencez à être menacés dans la rue et vous diminuez l'intensité de vos activités. Un jour, en novembre 2022, alors que vous rentrez de vos activités à l'église, vous êtes agressée dans la rue. Vous êtes frappée avec un objet métallique et vous perdez connaissance. Vous êtes amenée à l'hôpital et le médecin constate que vous avez l'os du fémur cassé. Vous restez à l'hôpital pendant trois mois. Vous vous réfugiez ensuite chez une amie. En juin 2023, vous quittez à nouveau le Congo par voie aérienne et munie de documents d'emprunt. Vous présentez des nouveaux documents à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale. Vous avez été entendue dans le cadre de votre nouvelle demande de protection internationale.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà en partie exposés à l'occasion de votre première demande.

Ainsi, vous déclarez craindre toujours d'être tuée par les gens du gouvernement en raison de vos activités d'encadrement des jeunes de votre église. Vous dites que les problèmes continuent, que vous étiez déjà connue et que vous êtes toujours menacée par le gouvernement (Notes de l'entretien personnel - NEP, pp. 10, 11).

Il convient dès lors de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crainte par vous alléguée n'avait pas été considérée comme établie (arrêt n°106.921 du 18 juillet 2013). Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, il n'aperçoit en l'état actuel aucun élément de cette nature.

Ainsi, en premier lieu, force est de constater que vous prétendez être rentrée au Congo en 2013 après que votre première demande d'asile ait été rejetée par les autorités belges (NEP, p. 4). Afin d'attester de ce retour, vous présentez une carte d'électeur délivrée en juillet 2013 (voir farde « documents », doc. n° 1), des photos de vous en Belgique, attestant donc de votre présence en Belgique en 2013, selon vos dires (voir farde « documents », doc. n°5 ; voir dossier administratif – mail du 2/10/2023), trois reçus bancaires à votre nom datant du 23 novembre 2022, du 22 décembre 2022 et du 3 février 2023 respectivement (voir farde « documents », doc. n° 6).

Si certes, ces documents constituent des début de preuve du fait que vous seriez réellement rentrée au Congo en 2013 comme vous le prétendez et que vous ne seriez revenue en Belgique qu'en juin 2023 comme vous l'affirmez, toutefois en absence de votre document de voyage ou de tout autre document de preuve pouvant attester sans équivoque des dates de votre présence au Congo par vous avancées, le Commissariat général ne peut pas considérer ce retour comme établi. La force probante des documents présentés étant déjà en soi limitée eu égard aux informations dont le Commissariat général dispose concernant la corruption généralisée au Congo (voir farde « informations sur le pays », COI Focus « Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels », 15/06/2022).

Cela d'autant plus que vos déclarations au sujet de votre retour en 2013 et de votre voyage en 2023 sont vagues et peu circonstanciées.

En effet, concernant votre voyage de retour en Belgique en 2023, vous hésitez sur la date de retour, vous ne savez pas avec quelle compagnie vous avez voyagé et vous ne savez pas avec quels documents vous avez voyagé, en déclarant à ce propos, que vous n'avez pas fait les démarches, que vos connaissances de l'église vous ont donné les documents sans pour autant pouvoir dire qui concrètement vous a aidé à quitter le pays et en ajoutant finalement qu'il s'agissait d'un « passeport normal », sans votre identité complète, un de vos noms ayant uniquement été inséré (NEP, pp. 5 et 6).

Et, vous ajoutez ne pas pouvoir présenter une preuve de ce voyage car, ceux qui vous ont accueilli vous ont tout pris, sans plus de précisions à ce sujet (NEP, p. 6).

De même, quant à votre voyage vers le Congo en 2013, vous déclarez ne pas savoir à quel mois vous êtes partie, ne pas savoir avec quelle compagnie vous aviez voyagé ni avec quels documents, en déclarant à ce propos que vous avez dit à votre assistant que vous deviez rentrer et qu'elle vous a envoyé quelque part où ils vous ont donné le document que vous avez présenté à l'aéroport (NEP, p. 4), à nouveau sans plus de précisions à cet égard.

Quant à la carte de service présentée à l'appui de cette deuxième demande (voir farde « documents », doc n° 2), délivrée le 8 juin 2022, à noter que dans sa décision de refus précédente, le Commissariat général ne remettait pas en cause en soi votre travail au sein de cette chancellerie, toutefois, il remettait en cause la période à laquelle vous y auriez travaillé (voir décision CGRA du 30/10/2012). Le même constat peut être fait concernant le document que vous présentez. Eu égard à la corruption généralisée présente au Congo (voir supra) et compte tenu de vos dires vagues et peu circonstanciés quand à votre travail dans cette chancellerie après votre retour au Congo en 2013, (retour qui par ailleurs n'est pas établi pour le Commissariat général voir supra), votre fonction au sein de la présidence après 2013 n'est pas crédible non plus.

En effet, si dans le cadre des remarques envoyées après votre entretien vous complétez les déclarations faites lors de votre audition du 11 septembre 2023 (voir dossier administratif, mail du 2/10/2023), force est de constater le caractère vague de vos dires concernant les personnes avec qui vous travailliez jusqu'il y a quelques mois, soit juin 2023 (NEP, p. 14).

L'ensemble de ces constats portent déjà sérieusement atteinte à la crédibilité générale de vos propos.

Deuxièmement, à supposer votre retour établi, ce qui n'est pas le cas en l'espère et ce pour les raisons auparavant mentionnées, force est de constater le caractère lacunaire et contradictoire de vos déclarations concernant les faits vous ayant selon vous, poussé à quitter à nouveau le pays en juin 2023.

Ainsi, lors de votre entretien à l'Office des étrangers en juin 2023, vous expliquez votre agression en déclarant qu'en novembre 2022, alors que vous rentriez chez vous, vous étiez suivie sans le savoir et une fois rentrée dans votre domicile, vous avez entendu frapper à la porte. Lorsque vous avez ouvert, vous avez été frappée violemment avec un objet à la jambe gauche (...) – voir déclaration demande ultérieure - §17). Or, lors de votre entretien au Commissariat général, en septembre 2023, vous dites que vous étiez en train de marcher dans votre quartier, qu'il n'y avait pas d'électricité, que vous avez entendu des cris « voici les mamans en question – les mamans catholiques », qu'ils sont venus avec quelque chose, qu'ils vous ont frappé et qu'ils se sont enfuis. Questionnée sur l'endroit où vous avez été frappée, vous dites que vous vous trouviez devant la porte de votre parcelle, que vous étiez en train de rentrer dans votre parcelle quand vous avez entendu un coup et qu' »ils étaient en train de pousser la porte » (NEP, pp. 9, 13). Confrontée à vos propos divergents, vous dites que vous étiez déjà rentrée dans la parcelle, que vous étiez arrivée devant la porte de la maison (NEP, p. 14), des déclarations qui à elles seules ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos lesquels restent substantiellement différents.

Mais encore, concernant vos agresseurs, vous dites avoir été agressée dans la rue et vous prétendez que c'est le gouvernement qui est derrière cette agression, en déclarant qu'ils étaient habillés en civil mais que savez qu'il s'agit des gens du gouvernement. Invitée à expliquer ce qui vous amène à une telle conclusion, vous dites que dans votre quartier, il y a des gens du gouvernement qui font des meetings tous les matins, que quand ils font des meetings, il ne faut pas s'approcher autrement vous êtes frappé directement sur place. Plus de précisions vous sont demandées quant aux raisons de vos conclusions et vous n'ajoutez rien d'autre à part répéter que les gens du gouvernement font des meetings dans le quartier (NEP, p. 11).

En définitive, eu égard à tout cela, le Commissariat général peut remettre en cause l'événement à la base de votre supposé départ du Congo en 2023.

Concernant les autres documents présentés non encore discutés, ceux-ci ne permettent pas à eux seuls à changer le sens de la présente décision.

Quant à l'acte de décès de monsieur [K. B. P.], décédé le 9 septembre 2023, le Commissariat général ne remet pas en cause le décès de celui que vous déclarez être votre mari (voir dossier administratif, mail du 2/10/2023), toutefois, ce seul élément n'est pas de nature à lui seul de fonder une crainte de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef (voir farde « documents », doc. n° 3).

Quant aux captures d'écran de vidéos datées du 30 avril 2023, se trouvant dans votre téléphone, selon vos dires (voir dossier administratif, mail du 2/10/2023), le Commissariat général n'a aucune information complémentaire ni sur le contexte ni sur l'endroit où ces vidéos ont été filmées (voir farde « documents », doc. n° 4). Même constat concernant les photos de vous en Belgique, le Commissariat général n'a aucune certitude quant à la date à laquelle ces photos ont été prises (voir farde « documents », doc. n°5).

L'ensemble de ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée. Ils ne peuvent pas attester de votre présence en continu au Congo entre 2013 et 2023, comme vous le soutenez.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques que vous avez apportées aux notes de votre entretien personnel (dossier administratif, courriel de Me Ntampaka du 2/10/2023). Relevons toutefois que la possibilité d'envoyer vos remarques ou observations aux notes d'entretien personnel n'a pas pour but de compléter ou spécifier les déclarations faites pendant l'entretien personnel, cela notamment concernant les identités des responsables à la présidence lors de votre retour en 2013 (NEP, p. 14, voir supra). Quoi qu'il en soit, ces remarques ne sont pas, à elles seules, de nature à modifier le sens de la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

[...]

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration « ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

3.2 Dans une première branche, la requérante reproche à la partie défenderesse l'absence de prise en compte de sa vulnérabilité liée à son agression et à la perte de son mari trois jours avant son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

3.3 Dans une deuxième branche, elle fait valoir que sa demande de protection internationale repose sur des faits différents de ceux invoqués lors de sa première demande en 2012. Elle cite plusieurs sources pour démontrer les persécutions faites à l'égard des catholiques.

3.4 Dans une troisième branche, la requérante critique les motifs de la décision qui estiment que son retour en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC ») n'est pas établi. Elle dépose à cet égard des billets d'avion et une copie de son passeport pour démontrer la réalité de son retour au pays.

3.5 Dans une dernière branche, elle justifie les lacunes et contradictions qui lui sont reprochées par le décès de son mari survenu trois jours auparavant.

3.6 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, d'annuler la décision attaquée ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Les éléments nouveaux

La requérante joint à son recours de nouveaux éléments inventoriés de la manière suivante :

« [...] »

3. – *Billet d'avion Kinshasa – Dakar retour*

4. – *copie du passeport de la requérante établi le 3 août 2021 à Lubumbashi* » (dossier de la procédure, pièce 1).

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et,

partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. **L'examen du recours**

A. Remarque préalable

6.1 S'agissant de l'intitulé de la requête, le Conseil constate que celui-ci, formulé par la requérante au début et à la fin de sa requête, est inadéquat : d'une part, la requérante présente son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et, d'autre part, elle demande la reconnaissance de la qualité de réfugié, ce qui n'est légalement pas compatible. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de

fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bienfondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de l'intitulé de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

B. L'examen du recours

6.2 La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.3 En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En constatant que les nouveaux éléments présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa deuxième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.4 Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.5 *In casu*, il n'est pas contesté que de nouveaux éléments ou faits ont été produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure.

Cette circonstance ne contraignait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ces nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.6 A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par la requérante. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

6.7 En ce qui concerne tout d'abord l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef, la requérante fait état de sa vulnérabilité particulière liée au décès de son mari trois jours avant son entretien personnel.

Le Conseil rappelle que la seule circonstance que la partie requérante présente une certaine vulnérabilité ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties *procédurales* spéciales (voir l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir l'exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54).

Or, à la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève dans la requête la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques qui auraient pu être prises à cet égard.

Le Conseil observe que la requérante a été entendue le 11 septembre 2023 de 9 h 45 à 12 h 00, soit pendant plusieurs heures (pièce 8 du dossier administratif). Il constate encore que dès le début de cette audition, la requérante s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses, qui ont effectivement été aménagées. A la lecture du rapport de cette audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier susmentionné. Dans son recours, la requérante formule à cet égard des reproches généraux mais ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. En outre, lors de son audition, la requérante était accompagné par un avocat et à la fin de son entretien, ce dernier a déclaré « *Je confirme que l'audition s'est bien passé et que nous apprécions la décision du Commissaire* », mais il n'a formulé aucune critique concrète au sujet du déroulement de l'entretien (dossier administratif, pièce 8, p. 16).

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations à cet égard.

6.8 Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte entre autres, sur la question de savoir si les raisons ayant poussé la requérante à introduire une deuxième demande de protection internationale portent sur des faits similaires à ceux ayant entraîné sa première demande de protection internationale.

6.9 A cet égard, le Conseil se rallie au motif de la décision qui constate que cette deuxième demande de protection internationale repose sur des faits déjà exposés en partie dans le cadre de la première. En effet, lors de sa première demande de protection internationale, la requérante invoquait une crainte envers les autorités congolaises pour avoir critiqué le régime lorsqu'elle travaillait à la Présidence et pour avoir participé à la marche des Chrétiens du 16 février 2012 (dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 4). Dans le cadre de la présente demande, la requérante déclare craindre le gouvernement en raison de son appartenance à la religion chrétienne et de ses activités dans ce cadre (dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 8, pp. 10 et 11).

Bien que différents événements se soient produits depuis 2012, le Conseil constate que les raisons à l'origine de la crainte de la requérante, à savoir son opposition au gouvernement et son appartenance au mouvement catholique sont les mêmes que celles invoquées à la base de sa première demande. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse pouvait légitimement considérer que les deux demandes portent « *sur des motifs [...] déjà en partie exposés à l'occasions de [sa] première demande* ». Le fait que dix années se soient écoulées entre ces deux demandes de protection internationales ne permet pas d'infirmer cette conclusion.

6.10 Concernant son appartenance au mouvement catholique, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté ou d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en République démocratique du Congo, la requérante n'établit pas la réalité de ses activités en lien avec le mouvement catholique et elle ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations générales déposées dans le cadre du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

6.11 S'agissant de l'agression que la requérante dit avoir subie, le Conseil se rallie également aux motifs de la décision attaquée estimant que ses propos à cet égard sont contradictoires quant au lieu de cette agression et lacunaires quant à ses agresseurs. De plus, le Conseil constate que bien qu'ayant passé trois mois à l'hôpital et ayant eu une fracture du fémur, la requérante est dans l'impossibilité de

fournir le moindre document médical permettant d'attester d'une quelconque blessure ou d'une prise en charge médicale.

6.12 S'agissant encore du retour de la requérante en RDC en 2013, le Conseil constate plusieurs incohérences. Tout d'abord, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la requérante est très vague et peu circonstanciée s'agissant de son retour en 2013.

En outre, bien qu'elle dise avoir voyagé en avion, elle ne dépose pas la moindre preuve documentaire de ce trajet. Ensuite, s'agissant de son retour en Belgique en 2023, le Conseil constate que la requérante déclare avoir voyagé en avion, via un vol direct avec un passeport « *normal mais pas avec [son] nom* » (dossier administratif, farce deuxième demande, pièce 8, pp. 5 et 6). Cependant, dans le cadre de son recours, la requérante dépose son passeport congolais établi le 3 août 2021 et valide jusqu'au 2 juin 2026, dans lequel figure un tampon, preuve de son passage au Sénégal le 13 août 2021 (requête p. 8 et annexe 4). Premièrement, le Conseil constate que la requérante ne dépose pas l'entièreté de ce passeport mais seulement quelques pages, ensuite, cette dernière ne justifie en rien la tardiveté de ce dépôt.

De plus, elle dépose, toujours dans le cadre de son recours, des billets d'avion datés de 2021 pour un voyage vers le Sénégal (requête, annexe 3). Outre le fait que l'émission de ce billet d'avion ne témoigne en rien de la présence de la requérante à Kinshasa en août 2021, le Conseil s'étonne que cette dernière ait voyagé avec un passeport d'emprunt dès lors qu'elle possédait manifestement un passeport valide en juin 2023. De même, il constate que la requérante, qui n'est pas à même de fournir le moindre élément de preuve quant à son voyage en 2023, apporte néanmoins des billets d'avion datés de 2021. Ces nombreuses incohérences empêchent le Conseil de considérer comme crédible les dates auxquelles la requérante serait véritablement retournée en RDC puis repartie pour la Belgique.

6.13 Le Conseil constate enfin que la requête ne répond pas utilement aux autres motifs de la décision concernant les divers nouveaux documents déposés par la requérante dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale et ne permettant pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à la protection subsidiaire.

6.14 Sur base de ce qui précède, le Conseil arrive, à l'instar de la Commissaire générale à la conclusion que les nouveaux éléments ou faits présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée.

6.15 Dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres craintes que celles exposées en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes craintes ne sont pas tenues pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.16 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à la recevabilité de la deuxième demande de protection internationale de la requérante.

6.17 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

6.18 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante dans son recours.

/

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET